Informations de base

2001/2150(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données Abrogation 2017/0002(COD) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PACIOTTI Elena Ornella (PSE)	13/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE)	13/09/2001
JURI Juridique et marché intérieur	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	11/09/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2441	2002-06-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0411	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

20/02/2002	Vote en commission		Résumé
20/02/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0054/2002	
11/03/2002	Débat en plénière		
12/03/2002	Décision du Parlement	T5-0095/2002	Résumé
13/06/2002	Décision du Parlement	T5-0308/2002	Résumé
27/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2150(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0002(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15030

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0054/2002	20/02/2002	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0095/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0025-0070 E	12/03/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0308/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0385-0481 E	13/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0411  JO C 304 30.10.2001, p. 0178 E	18/07/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		32004D0055		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 012 17.01.2004, p. 0047-0047	22/12/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/1247 JO L 183 12.07.2002, p. 0001	Résumé

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

2001/2150(ACI) - 13/06/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ornella PACIOTTI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserve d'amendements. Le Parlement entend préciser que les règles relatives à la protection des données visent à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment conformément à l'art. 6 du traité sur l'Union européenne et compte tenu de la Charte des droits fondamentaux. De plus, le règlement intérieur du contrôleur européen devrait contenir des dispositions procédurales régissant la manière dont celui-ci exerce ses compétences. Le contrôleur serait par ailleurs lié par le droit communautaire et devrait respecter le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès aux documents des institutions. Le Parlement demande que le contrôleur de la protection des données et le contrôleur adjoint soient nommés à la suite d'un appel public à candidatures, la commission compétente du Parlement européen pouvant décider d'organiser une audition de manière à émettre une préférence.

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

2001/2150(ACI) - 22/12/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : nomination du premier Contrôleur européen des données. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2004/55/CE du Parlement européen et du Conseil portant nomination de l'autorité de contrôle indépendante prévue à l'article 286 du traité CE (contrôleur européen de la protection des données). CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil nomment pour une durée de 5 ans, avec effet au 17 janvier 2004 : - M. Peter Johan HUSTINX comme premier contrôleur européen de la protection des données; - M. Joaquim BAYO DELGADO comme contrôleur adjoint. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 janvier 2004.

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

2001/2150(ACI) - 12/03/2002 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le vote du rapport de Mme Ornella PACIOTTI (PSE, I) a été reporté afin de procéder à la consultation du Conseil et de la Commission européenne. Cette décision étant un accord interinstitutionnel et, eu égard à l'adoption de certains amendements, le rapport doit être étudié afin de savoir si le Conseil et la Commission peuvent se déclarer d'accord avec le nouveau texte.

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

2001/2150(ACI) - 01/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : préciser certains aspects du statut et des conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données, l'autorité de contrôle indépendante chargée de la surveillance des traitements de données à caractère personnel effectués dans les institutions et organes communautaires. La présente décision précise deux aspects importants du statut non repris dans le règlement 45/2001/CE. Ils concernent la détermination du traitement du contrôleur et du contrôleur adjoint, de ses indemnités et de tout avantage tenant lieu de rémunération, ainsi que le siège du contrôleur. Elle précise également les dispositions relatives à la procédure de nomination du contrôleur européen et du contrôleur adjoint. Le contrôleur européen de la protection des données devrait avoir une rémunération du même niveau qu'un juge de la Cour de Justice des CE, étant donné la nécessité d'assurer au contrôleur un statut correspondant à ses fonctions et ses compétences. Le contrôleur adjoint devrait être assimilé au greffier de la Cour de justice pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté. Le siège du contrôleur européen de la protection des données devrait être fixé à Bruxelles.

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

2001/2150(ACI) - 18/07/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la présente proposition de décision vise à fixer deux aspects essentiels du statut du contrôleur européen de la protection des données et de son adjoint, à savoir leur rémunération et le siège de cet organe. CONTENU : le règlement 45/2001/CE du 18 décembre 2000 établit une série des principes auxquels sont soumis les traitements de données personnelles effectués par les institutions et organes communautaires. À côté de ces dispositions, le règlement institue une autorité indépendante de contrôle dénommée le contrôleur européen de la protection des données, qui est chargé d'assurer l'application des dispositions du Règlement. Il est proposé que le contrôleur européen de la protection de données reçoive la même rémunération et les mêmes avantages que le médiateur européen, qui, à son tour, est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés européennes pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté. Concernant la rémunération du contrôleur adjoint, il est proposé d'assimiler le contrôleur adjoint au greffier de la Cour de justice pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté. En vue de faciliter l'accomplissement harmonieux de ses fonctions, il est proposé de fixer le siège du contrôleur européen de la protection des données à Bruxelles.